



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Fribourg, le 18 mars 2024

2024-162

Consultation « Révision partielle de la LAVS : adaptation des rentes de survivants »

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au dossier mis en consultation par le DFI en date du 8 décembre 2023. Nous vous remercions pour l'établissement du projet et la consultation des acteurs institutionnels.

Cette révision de loi s'est imposée afin de donner suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 octobre 2020 en rendant la réglementation suisse relative aux rentes de survivants conforme à l'égalité de droit entre les hommes et les femmes. Nous saluons la volonté clairement exprimée du Conseil fédéral d'adapter en même temps les prestations de survivants à l'évolution de la société qui comprend une participation active des femmes sur le marché de l'emploi en tenant compte des nouvelles formes de structures familiales. Les rentes actuelles de veuves et de veuf seront remplacées par une rente de parent survivant liée à la période éducative et d'assistance de l'enfant et par une nouvelle rente transitoire pour soutenir les personnes n'ayant plus d'enfants à charge. Parallèlement, des prestations transitoires sont prévues afin d'atténuer les effets de la nouvelle réglementation.

Techniquement, ces nouvelles dispositions peuvent sans autre être mises en œuvre par les organes d'exécution de l'AVS.

Cela étant dit, l'AVS est le principal pilier de la prévoyance vieillesse et survivants en Suisse (1^{er} pilier). Elle a pour but de couvrir les besoins vitaux d'une personne assurée en cas de retraite ou de décès. De ce fait, l'AVS joue un rôle central dans la protection sociale. Il est dès lors essentiel de veiller à ce que les adaptations de prestations ne mettent pas en péril l'objectif de base. Dans cette optique, nous soutenons le projet mis en consultation portant sur l'adaptation des prestations de survivants, sous réserve des correctifs importants mentionnés ci-après.

Concernant la rente de parent survivant, le Conseil d'Etat salue la proposition de la révision de la loi. Les parents avec des enfants de moins de 25 ans ou avec des enfants de plus de 25 ans en situation de handicap doivent avoir droit à une rente de survivant-e-s indépendamment de leur sexe et de leur état civil. Le droit actuellement en vigueur ne prévoit pas de rente de survivant-e-s pour les couples non mariés et les pères ayant des enfants de plus de 18 ans à charge. Au-delà du fait que la proposition respecte mieux les nouvelles réalités sociales avec sa diversification des formes de vie commune, il est judicieux du point de vue de l'égalité et de l'équité, d'accorder une rente de survivant-e-s pour les pères et pour les parents non mariés.

En revanche, nous demandons de donner des suites plus concrètes au constat très pertinent, mis en évidence dans le rapport explicatif (p. 13), que la situation financière des veuves est plus précaire que celle des veufs. Le projet de loi part de l'hypothèse que les femmes et les hommes sont économiquement indépendant-e-s en cas de décès de leur conjoint ou de leur conjointe. Or, lorsqu'elles sont en âge de travailler, les veuves sont plus fréquemment exposées à un risque de précarité que les veufs en raison des inégalités inhérentes à la vie professionnelle et familiale. De surcroît, l'inégalité des salaires de 18 % persistant entre femmes et hommes et la part prépondérante de tâches dans les ménages ont pour conséquence que les capacités des femmes à adapter leur activité lucrative à un coup du sort sont moins importantes. La perte du revenu du conjoint a dès lors une répercussion financière nettement plus lourde pour la femme survivante que pour l'homme survivant.

Avec le projet en consultation, les femmes mariées ou divorcées devraient devenir financièrement indépendantes très rapidement en cas de décès de leur conjoint ou de leur ex-conjoint. Quant aux femmes vivant en union libre, elles devraient acquérir une autonomie financière immédiate lorsque le cadet ou la cadette de leurs enfants aurait atteint l'âge de 25 ans. Nous demandons la suppression de ces limites ou, au minimum, une prolongation significative du délai de transition et la prise en compte du fait qu'à partir d'un certain âge, la reprise d'une activité lucrative à taux élevé n'est pas une perspective réaliste. Dans le même sens, concernant les rentes en cours, le délai transitoire de deux ans pour les personnes de moins de 55 ans n'est pas suffisamment long et leur maintien pour les personnes de plus de 50 ans ne devrait pas s'appliquer uniquement à celles bénéficiant de prestations complémentaires. Le décès du conjoint ne doit pas avoir pour conséquence la précarité matérielle et le recours à l'aide sociale.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Copie

—
à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille et l'Etablissement cantonal des assurances sociales ;
à la Chancellerie d'Etat.